

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00301

Numéro SIREN : 898 645 981

Nom ou dénomination : A.B. SOLUTION

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2021 sous le numéro de dépôt 1122

A.B. SOLUTION
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 252 Chemin de Roupit
PARENTIS EN BORN (40)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr Arnaud BEAUDIMENT, demeurant 252 Chemin de Roupit à PARENTIS EN BORN (40)	1 000	1 000	1 000
Total	1 000	1 000	1 000

Certifié exact, sincère et véritable par **Mr Arnaud BEAUDIMENT**, Président de
la Société **A.B. SOLUTION**, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à PARENTIS EN BORN,
Le 08/04/2021.

LA PRESIDENCE



BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Marie BERNEDE soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. BEAUDIMENT Arnaud Alain, né le 17.02.1976 à MAGNY EN VEXIN

demeurant : 252 CHEMIN DE ROUPIT
40160 PARENTIS EN BORN
FRANCE

fondeur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation A B SOLUTION au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé :

252 CHEMIN DE ROUPIT
40160 PARENTIS EN BORN,

avec pour objet services administratifs combinés de bureau,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation A B SOLUTION a été ouvert sur les livres de son agence de PARENTIS EN BORN.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARENTIS EN BORN

le 08.04.2021

Prénom, nom du signataire

Marie BERNEDE



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Marie BERNEDE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARENTIS EN BORN au nom de la société en formation A B SOLUTION société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé :
252 CHEMIN DE ROUPIT
40160 PARENTIS EN BORN,

avec pour objet Services administratifs combinés de bureau
représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

, est créateur de la somme de 1 000 euros,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

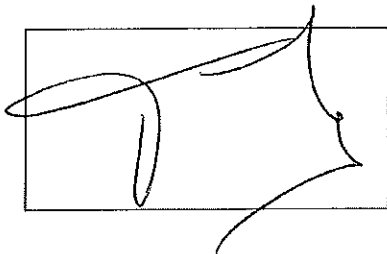
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARENTIS EN BORN

le 08.04.2021

Prénom, nom du signataire

Marie BERNEDE



A.B. SOLUTION

**Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle
au capital de 1 000 Euros**

**Siège social :
252 Chemin de Roupit
PARENTIS-EN-BORN (40)**

**RCS MONT DE MARSAN EN COURS
D'IMMATRICULATION**

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Arnaud BEAUDIMENT, demeurant 252 Chemin de Roupit à PARENTIS-EN-BORN (40),

Né le 17 Février 1976 à MAGNY-EN-VEXIN (95),

De nationalité française,

Marié à Madame Christelle BEAUDIMENT née LARRIEU sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24/08/2013 à SAINTE-EULALIE-EN-BORN (40), ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification judiciaire ou contractuelle.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une **Société par actions simplifiée unipersonnelle**. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce relatifs aux Sociétés par actions simplifiée, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet toutes activités de :

- **Bilans thermiques et énergétiques, conseil, études et audits techniques ;**
- **Services aux entreprises : suivi, conseil et préparation des dossiers RGE, CEE, de candidature d'appel d'offre, plan de prévention**
- **Services aux particuliers : conseil en rénovation thermique et préparation des dossiers RGE et CEE ;**
- **Courtage en travaux ;**
- **Diagnostics immobiliers ;**

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A.B. SOLUTION.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou de l'abréviation « SASU », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **252 Chemin de Roupit à PARENTIS-EN-BORN (40).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée viendra donc à expiration en **2120**.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Sauf prorogation, la durée totale de la Société ne peut excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Janvier** de chaque année et se termine le **31 DECEMBRE** de la même année.

Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2022**.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Monsieur Arnaud BEAUDIMENT apporte à la Société la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)** correspondant à **MILLE (1 000) actions de UN (1) Euro**, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de **1 000 Euros** a été déposée à un compte au nom de la Société en formation à la banque **BNP PARIBAS à PARENTIS-EN-BORN (40)** ainsi qu'en atteste un Certificat de ladite Banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) actions de UN (1) Euro chacune**, numérotées de 1 à 1 000, attribuées en totalité à **Mr Arnaud BEAUDIMENT** et entièrement libérées en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants".

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation ou réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

II- Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la loi et des règlements et particulièrement aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet conformément à la réglementation en vigueur. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachées aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions ou de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Cession d'actions

Les cessions d'actions doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

I - Associé unique

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les cessions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

II - Agrément

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par lettre remise en mains propres contre décharge et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violations des dispositions du présent chapitre est nulles et inopposables à la Société et aux autres associés.

La cession nulle et inopposable n'est pas enregistrée dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

Le Transfert s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres, côté et paraphé.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Président de la Société

I - Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Premier Président de la Société est Monsieur Arnaud BEAUDIMENT, né le 17 Février 1976 à MAGNY-EN-VEXIN (95), et demeurant 252 Chemin de Roupit à PARENTIS-EN-BORN (40).

II - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas d'arrivée du terme du mandat, de démission, de révocation, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Président.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

III - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

IV - Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés, prise selon les modalités prévues aux Statuts. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

V - Délégation

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur général

I - Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

II - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

III - Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur général prennent fin en cas d'arrivée du terme du mandat, de démission, de révocation, de décès ou d'incapacité.

Le Directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours. Le Directeur général est révocable à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Les cessations des fonctions de Directeur général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

IV - Rémunération

La rémunération du Directeur Général correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés, prise selon les modalités prévues aux Statuts.

En outre, le Directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

V - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE VI – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Conventions réglementées - Courantes - Interdites

I - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société est pourvue de Commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

II - Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

III - Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La désignation d'un Commissaire aux comptes est effectuée par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés.

Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L 2323-67 du Code du travail, en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandatés à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE VII – DECISIONS DE L'ASSOCIE

ARTICLE 21 - Décision de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 22 - Décision collective des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés, dans le cadre de la Société pluripersonnelle, par la collectivité des associés.

I - Décision collective annuelle

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés est appelée par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

II - Décisions ordinaires

La Collectivité des associés prend collectivement, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Président, toutes décisions (« Décisions Ordinaires ») relatives à :

- l'approbation du rapport de gestion et des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés,
- l'affectation des résultats,
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre VI des Statuts.

III - Décisions extraordinaires

La collectivité des associés prend collectivement à la majorité des deux tiers des actions disposant du droit de vote toutes décisions (« Décisions Extraordinaires ») relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,
- le transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe,
- toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- la transformation de la Société en une autre forme,
- toute modification des Statuts, sous réserve de toutes règles de majorité spécifiques prévues par les Statuts pour certaines décisions,
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

IV - Décisions unanimes

La collectivité des associés prend collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (« Décisions Unanimes ») relatives à l'adoption ou la modification des clauses des Statuts relatives à l'agrément des Transferts, toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

V - Quorum

Les décisions collectives des associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'actions ayant le droit de vote sur la décision collective concernée.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou participant possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote sur première convocation ; aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou participant possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et le cinquième sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 - Formes et délais de convocation aux décisions collectives des associés

I - Initiative

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, qui est seul compétent pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs associés détenant plus de 5 % du capital social, en font la demande écrite, le Président doit consulter la collectivité des associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de quinze (15) jours suivants cette demande écrite, le(s) associé(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation.

II - Ordre du jour

La collectivité des associés délibère sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux. La collectivité des associés peut délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour sur décision unanime, à condition que tous les associés soient présents ou représentés.

III - Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par le Président. Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de dix (10) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation. Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

ARTICLE 24 : Droit d'information des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 25 : Participation aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le rester.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou courriel au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence.

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre le quorum et la majorité requis est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis, sera considérée comme rejetée.

ARTICLE 26 : Procès-verbaux et Registre des décisions des associés

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 : Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

I - Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

II - Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 30 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 18445 du Code civil.

ARTICLE 31 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII – FORMALITES

ARTICLE 32 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à **Mr Arnaud BEAUDIMENT** ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 33 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Mr Arnaud BEAUDIMENT, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 34 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 35 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait à PARENTIS-EN-BORN (40),
L'an Deux mille vingt et un,
Et le Huit Avril,**

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Arnaud BEAUDIMENT

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Toutes les formalités et les frais liés à l'immatriculation de la société.
- Toutes les démarches commerciales et administratives pour valider la création de la société.
- Les frais de déplacements.